



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 juillet 2021
(OR. en)

9762/21
PV CONS 16
SOC 397
EMPL 293
SAN 398
CONSOM 135

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)
14 et 15 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	4
2.	Approbation des points "A".....	4
a)	Liste des activités non législatives	
b)	Liste des délibérations législatives	

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

Délibérations législatives

3.	Directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne	6
4.	Directive concernant des mesures contraignantes en matière de transparence des rémunérations	6
5.	Directive sur l'égalité de traitement (article 19)	7

Activités non législatives

6.	Suivi du sommet social de Porto - prochaines étapes pour le Conseil EPSCO.....	7
7.	Semestre européen	
a)	Évaluation de la mise en œuvre des recommandations par pays pour 2020 et de la mise en œuvre des recommandations par pays pertinentes pour 2019 - Avis du Comité de l'emploi (COEM) et du Comité de la protection sociale (CPS)	7
b)	Avis du COEM et du CPS sur la proposition de la Commission relative à un tableau de bord social révisé.....	8
8.	Principales conclusions sur le rapport 2021 du Comité de la protection sociale et de la Commission européenne sur les soins de longue durée	8
9.	Principales conclusions sur le rapport 2021 du Comité de la protection sociale et de la Commission européenne sur l'adéquation des retraites	7
10.	Recommandation du Conseil établissant une garantie européenne pour l'enfance	8
11.	Conclusions sur le télétravail.....	9
12.	Conclusions sur l'impact socio-économique de la COVID-19 sur l'égalité de genre.....	9
13.	Conclusions sur la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030	9
14.	Nouveaux défis pour le dialogue social et la négociation collective.....	9

Divers

15.	a)	Propositions législatives en cours d'examen	10
	i)	Directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes dans les conseils des entreprises	
	ii)	Directive sur les agents cancérogènes et mutagènes au travail (quatrième série)	
	iii)	Révision des règlements sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (883/2004 et 987/2009)	
b)		Sommet social de Porto (7 et 8 mai 2021)	10
	c)	Conférences de la présidence	10
	d)	Conférence de haut niveau sur la lutte contre le sans-abrisme - une priorité pour notre Europe sociale. Lancement de la Plateforme européenne (Lisbonne, 21 juin 2021)	10
	e)	Comité de suivi de la déclaration de Luxembourg (Cascais, 13 juillet 2021)	11
	f)	Mise en œuvre du plan d'action de l'UE contre le racisme	11
	g)	Mois européen de la diversité	11
	h)	Mise en œuvre de la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ	11
	i)	Programme de travail de la prochaine présidence.....	11

SANTÉ

16.		Règlement relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux	12
17.		Règlement modifiant le règlement (CE) n° 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	12
18.		Règlement concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE	12
19.		Conclusions sur l'accès aux médicaments et aux dispositifs médicaux pour une UE plus forte et résiliente.....	12
20.		COVID-19: le point sur la situation de pandémie	13

Divers

21.	a)	Propositions législatives en cours d'examen	13
	b)	Initiatives mondiales en matière de santé.....	13
	c)	Action commune sur la résistance aux antimicrobiens et les infections associées aux soins de santé (JAMRAI) et état d'avancement des travaux sur la résistance aux antimicrobiens	13
	d)	État d'avancement de la mise en œuvre des réglementations relatives aux dispositifs médicaux	14
	e)	Programme de travail de la prochaine présidence.....	14

		ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	15
--	--	--	----

SESSION DU LUNDI 14 JUIN 2021

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 9564/21.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 9565/21

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 9565/21, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique 9566/21 conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Pêche

- 1. Règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMP) 9366/21 + ADD 1
et 2
6975/21
+ **REV 1 (lt)**
+ **REV 2 (hr)**
+ ADD 1
PECHE**
- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil*
- approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 9 juin 2021

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil, la délégation suédoise votant contre et la délégation lituanienne s'abstenant. (Base juridique: article 42, article 43, paragraphe 2, article 91, paragraphe 1, article 100, paragraphe 2, article 173, paragraphe 3, article 175, article 188, article 192, paragraphe 1, article 194, paragraphe 2, et article 195, paragraphe 2, du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent dans l'annexe.

Transports

- 2. Règlement relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) 9364/21 + ADD 1
et 2
6115/21
+ **REV 1 (et)**
+ ADD 1
TRANS**
- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil*
- approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 9 juin 2021

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil. (Base juridique: articles 172 et 194 du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent dans l'annexe.

3. **Directive concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)**  9365/21
10537/20 + ADD 1
TRANS

Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 9 juin 2021

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil. (Base juridique: article 172 du TFUE).

Justice et affaires intérieures

4. **Règlement établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)**  9319/1/21 REV 1
9319/21 ADD 1 +
ADD 1 COR 1
6488/21 + ADD 1
JAI

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil, la délégation tchèque et la délégation slovaque votant contre. (Base juridique: article 82, paragraphe 1, article 84 et article 87, paragraphe 2, du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent dans l'annexe.

5. **Règlement portant création du Fonds "Asile, migration et intégration" (FAMI)**  9317/1/21 REV 1
9317/21 ADD 1
6486/21
+ REV 1 (ro)
+ ADD 1
JAI

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil, la délégation hongroise votant contre et la délégation autrichienne s'abstenant. (Base juridique: article 78, paragraphe 2, et article 79, paragraphes 2 et 4, du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent dans l'annexe.

6. **Règlement établissant l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières**  9318/1/21 REV 1
 9318/21 + ADD 1
 6487/21
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
 + **REV 1 (ro)**
 + **COR 1 (cs)**
 + ADD 1
 JAI
 approuvé par le Coreper (2^e partie) le 9 juin 2021

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil. (Base juridique: article 77, paragraphe 2, et article 79, paragraphe 2, du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent dans l'annexe.

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne**  9142/21 + COR 1
Rapport sur l'état des travaux (EN)
Débat d'orientation 9143/21
 12477/20

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux concernant la directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, qui figure dans le document 9142/21 + COR 1, et a tenu un débat d'orientation à ce sujet sur la base de la note de la présidence figurant dans le document 9143/21. Tout en soulignant l'importance des salaires minimaux équitables et la nécessité de respecter la diversité des systèmes nationaux, les ministres sont convenus, dans l'ensemble, qu'il fallait poursuivre les travaux sur la proposition, notamment afin d'en clarifier la terminologie et les concepts sous-jacents.

4. **Directive relative à des mesures contraignantes en matière de transparence des rémunérations**  9053/2/21 REV 2
Rapport sur l'état des travaux 6750/21
 + COR 1 REV 1

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux concernant la directive relative à des mesures contraignantes en matière de transparence des rémunérations, qui figure dans le document 9053/2/21 REV 2.

5. Directive sur l'égalité de traitement (article 19)

Rapport sur l'état des travaux

 9109/21
11531/08

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux concernant la directive relative à l'égalité de traitement, qui figure dans le document 9109/21. Un certain nombre de délégations et la Commission se sont félicitées du paquet de compromis global de la présidence et ont appelé à poursuivre les discussions sous la présidence slovène. Dans son intervention, la délégation slovène a affirmé son attachement à ces travaux.

Activités non législatives

6. Suivi du sommet social de Porto - prochaines étapes pour le

Conseil EPSCO

Débat d'orientation

 9140/21

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le suivi du sommet social de Porto, sur la base de la note de la présidence figurant dans le document 9140/21. Les ministres ont estimé que le sommet social de Porto était un événement majeur pour relancer l'Europe sociale, et en particulier les trois nouveaux grands objectifs au niveau de l'UE (en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté) du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, à traduire en objectifs nationaux, et ils sont convenus que ces derniers devraient être adaptés aux situations nationales. Ils ont exprimé le souhait de revenir rapidement au cycle habituel complet du Semestre européen.

7. Semestre européen

**a) Évaluation de la mise en œuvre des recommandations
par pays pour 2020 et de la mise en œuvre des
recommandations par pays pertinentes pour 2019 -
Avis du Comité de l'emploi (COEM) et du Comité de la
protection sociale (CPS)**

Approbation

 9147/21

Le Conseil a approuvé l'avis du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale sur l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations par pays pour 2020 et de la mise en œuvre des recommandations par pays pertinentes pour 2019, qui figure dans le document 9147/21.

b) Avis du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale sur la proposition de la Commission relative à un tableau de bord social révisé
Approbation

 9314/21

Le Conseil a approuvé l'avis du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale sur la proposition de la Commission relative à un tableau de bord social révisé, qui figure dans le document 9314/21.

8. Principales conclusions sur le rapport 2021 du Comité de la protection sociale et de la Commission européenne sur les soins de longue durée
Approbation

 9144/21
+ ADD 1-2

Le Conseil a approuvé les principales conclusions sur le rapport 2021 sur les soins de longue durée, qui figurent dans le document 9144/21.

9. Principales conclusions sur le rapport 2021 du Comité de la protection sociale et de la Commission européenne sur l'adéquation des retraites
Approbation

 9145/21
+ ADD 1-2

Le Conseil a approuvé les principales conclusions sur le rapport 2021 sur l'adéquation des retraites, qui figurent dans le document 9145/21.

10. Recommandation du Conseil établissant une garantie européenne pour l'enfance
(Base juridique proposée par la Commission: article 292, en liaison avec l'article 153, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 1, point j))
Adoption

  9106/21 +
9106/1/21 REV 1
(DE)
9149/21 + ADD 1
7411/21 + COR 1

Le Conseil a adopté la recommandation du Conseil établissant une garantie européenne pour l'enfance, dont le texte figure dans le document 9106/21. La déclaration de la Pologne figure à l'annexe du présent procès-verbal.

11. Conclusions sur le télétravail

 9131/21

Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions qui figurent dans le document 9131/21.

12. Conclusions sur l'impact socio-économique de la COVID-19 sur l'égalité de genre

 8878/21 + ADD 2

Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions qui figurent dans le document 8878/21. La déclaration de la Pologne figure à l'annexe du présent procès-verbal.

13. Conclusions sur la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030

 9127/21 + ADD 1

Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions qui figurent dans le document 9127/21. La déclaration de la Pologne figure à l'annexe du présent procès-verbal.

14. Nouveaux défis pour le dialogue social et la négociation collective

 9141/21 + COR 1

Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les nouveaux défis pour le dialogue social et la négociation collective, sur la base d'une note d'orientation figurant dans le document 9141/21 + COR 1. Les ministres ont eu des échanges au sujet des bonnes pratiques en matière d'élaboration de plans nationaux pour la reprise et la résilience, ainsi que des bonnes pratiques concernant la participation des partenaires sociaux au processus. Ils ont insisté sur le droit à la protection sociale pour l'ensemble des travailleurs, y compris les travailleurs atypiques.

Divers

- 15. a) Propositions législatives en cours d'examen** 
(Délibération publique conformément à l'article 16,
paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
- i) Directive relative à un meilleur équilibre
hommes-femmes dans les conseils des
entreprises** 16433/12
*Informations communiquées par la présidence sur l'état
d'avancement des travaux*
- ii) Directive sur les agents cancérigènes et
mutagènes au travail (quatrième série)** 11188/20
+ ADD 1
*Informations communiquées par la présidence sur l'état
d'avancement des travaux*
- iii) Révision des règlements sur la coordination des
systèmes de sécurité sociale (883/2004 et
987/2009)** 15642/16
+ ADD 1 REV 1
*Informations communiquées par la présidence sur l'état
d'avancement des travaux*
- Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence, ainsi que de
l'intervention de la Commission.
- b) Sommet social de Porto (7 et 8 mai 2021)** 
Informations communiquées par la présidence
- Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence, ainsi que de
l'intervention de la Commission.
- c) Conférences de la présidence** 
Informations communiquées par la présidence
- Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.
- d) Conférence de haut niveau sur la lutte contre le sans-
abrisse - une priorité pour notre Europe sociale.
Lancement de la plateforme européenne
(Lisbonne, 21 juin 2021)** 
Informations communiquées par la présidence
- Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence, ainsi que de
l'intervention de la Commission.

**e) Comité de suivi de la déclaration de Luxembourg
(Cascais, 13 juillet 2021)**



Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence, ainsi que de l'intervention de la Commission.

**f) Mise en œuvre du plan d'action de l'UE contre le
racisme**



Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

g) Mois européen de la diversité



Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

**h) Mise en œuvre de la stratégie en faveur de l'égalité de
traitement à l'égard des personnes LGBTIQ**



Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

i) Programme de travail de la prochaine présidence



Informations communiquées par la délégation slovène

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation slovène.

SANTÉ

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- 16. Règlement relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux**  9406/21
12971/20
Orientation générale

Le Conseil a approuvé l'orientation générale dont le texte figure dans le document 9406/21. Il a par ailleurs décidé de charger la présidence de mener des négociations avec le Parlement européen sur la base de cette orientation générale.

- 17. Règlement modifiant le règlement (CE) n° 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies**  9620/21
12972/20
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux concernant la proposition de règlement relatif au mandat du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), dont le texte figure dans le document 9620/21.

- 18. Règlement concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE**  9622/21
12973/20 + ADD 1
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux concernant la proposition de règlement sur les menaces transfrontières graves pour la santé, dont le texte figure dans le document 9622/21.

Activités non législatives

- 19. Conclusions sur l'accès aux médicaments et aux dispositifs médicaux pour une UE plus forte et résiliente**  9465/21
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions qui figurent dans le document 9465/21.

Divers

21. a) **Propositions législatives en cours d'examen**
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Règlement concernant l'évaluation des technologies de la santé et modifiant la directive 2011/24/UE  5844/18 + COR 1

Informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des négociations sur la proposition relative à l'évaluation des technologies de la santé et des interventions de la Commission et de la délégation slovène.

- b) **Initiatives mondiales en matière de santé**  9623/21
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les initiatives mondiales en matière de santé et des interventions de la Commission et de la délégation tchèque.

- c) **Action commune sur la résistance aux antimicrobiens et les infections associées aux soins de santé (JAMRAI) et état d'avancement des travaux sur la résistance aux antimicrobiens**  9629/21
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur l'action commune de l'Union européenne sur la résistance aux antimicrobiens et les infections associées aux soins de santé, ainsi que de l'état d'avancement des travaux sur la résistance aux antimicrobiens et des interventions des délégations française, maltaise et néerlandaise, ainsi que de la réponse de la Commission.

- d) État d'avancement de la mise en œuvre des réglementations relatives aux dispositifs médicaux
Informations communiquées par la Commission

9631/21

- e) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par la délégation slovène



Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation slovène.



Première lecture



Procédure législative spéciale



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)



Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "B" figurant dans le document 9564/21

Concernant le point 10 de la liste des points "B": **recommandation du Conseil établissant une garantie européenne pour l'enfance**
(Base juridique proposée par la Commission: article 292, en liaison avec l'article 153, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 1, point j))
Adoption

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, dans les expressions du document contenant le terme "gender" en anglais, la Pologne l'interprétera dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes fondée sur le sexe, conformément aux articles 2 et 3 du TUE et aux articles 8 et 10 du TFUE. "

Concernant le point 12 de la liste des points "B": **conclusions sur l'impact socio-économique de la COVID-19 sur l'égalité de genre**
Approbaton

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne et conformément à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

Concernant le conclusions sur la stratégie en faveur des droits des personnes
point 13 de la liste des handicapées 2021-2030
points "B": *Approbation*

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et la référence à l'égalité entre les sexes dans le sens d'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, aux articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 23 de la charte des droits fondamentaux."

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 9566/21

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":** **règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la
pêche et l'aquaculture (FEAMP)**
*Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des
motifs du Conseil*

DÉCLARATION COMMUNE DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

"Le Conseil et la Commission restent déterminés à tenter d'éviter une interruption des activités de pêche dans le cadre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable en s'efforçant de renouveler en temps utile ces accords et leurs protocoles d'application."

DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne reconnaissent la nécessité de progresser d'urgence en matière de protection et de conservation des écosystèmes marins et côtiers et de la biodiversité. Les trois institutions conviennent que la lutte contre la perte de diversité biologique, la protection et la restauration des écosystèmes et/ou leur maintien en bon état nécessiteront des investissements publics et privés considérables aux niveaux national et européen et qu'une part importante des dépenses du FEAMP devrait être investie dans la biodiversité. Elles conviennent que la Commission européenne collaborera avec les États membres, dans le cadre de l'exercice de programmation du FEAMP 2021-2027, pour réaliser l'ambition globale de dépenses en faveur de la biodiversité souligné au considérant 15."

DÉCLARATION DE LA LITUANIE

"La Lituanie soutient l'objectif général du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pour la période 2021-2027, qui consiste à apporter un soutien à la mise en place d'une pêche et d'une aquaculture durables, au développement des communautés côtières locales, à la promotion d'une économie bleue durable, à la mise en œuvre de la politique maritime de l'Union européenne en faveur de mers et d'océans sûrs et gérés de manière durable, ainsi qu'à la gouvernance internationale des océans.

La Lituanie voit dans le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pour la période 2021-2027 le principal instrument de mise en œuvre réussie des objectifs de la politique commune de la pêche de l'UE.

À cet égard, la Lituanie regrette que certaines dispositions du règlement ne reflètent pas correctement la situation critique persistante de la pêche en mer Baltique, les conditions de pêche et les besoins des flottes concernées.

L'accord politique auquel sont parvenus les colégislateurs le 4 décembre 2020 n'a pas répondu à nos préoccupations concernant l'application pratique des mesures de soutien à la flotte pour les navires opérant en mer Baltique et ne fournit pas les outils nécessaires pour adapter la capacité de pêche de notre flotte aux possibilités de pêche et maintenir la viabilité et l'activité du reste de la flotte de la Baltique.

Par conséquent, la Lituanie ne peut approuver l'adoption de la position du Conseil en première lecture sur la "proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil" et s'abstient lors du vote."

DÉCLARATION DE LA SUÈDE

"La proposition prévoit un soutien à une capacité de pêche renforcée ainsi qu'un accroissement substantiel de la part du budget du Fonds pouvant être utilisée pour des mesures liées à la capacité de pêche. La proposition ne contient pas de conditions suffisantes pour prévenir la surcapacité, avec le risque de surpêche que cela comporte. La proposition est donc contraire aux objectifs de la politique commune de la pêche de l'UE et à la transition vers une pêche durable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'UE dans le cadre du Programme 2030. La Suède vote donc contre la proposition."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission a accepté l'admissibilité des investissements à bord liés au contrôle de la pêche et à l'exécution, qu'ils soient obligatoires ou non, et pour tous les navires de pêche de l'Union. La Commission estime que ces investissements permettront aux États membres d'utiliser pleinement les ressources financières disponibles dans le cadre du FEAMPA à des fins de contrôle et d'exécution, de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du règlement relatif au contrôle et d'autres règles de la politique commune de la pêche et d'améliorer sensiblement la culture du respect des règles dans le secteur de la pêche. De plus, la Commission espère que, dans le cadre de la révision en cours du règlement relatif au contrôle, le Parlement européen et le Conseil soutiendront la modernisation des instruments de contrôle existants et l'utilisation des nouvelles technologies, comme proposé par la Commission. Cela signifie en particulier l'introduction de solutions intelligentes pour le suivi et la déclaration des captures des navires de petite taille, l'installation de systèmes de surveillance continue de la puissance des moteurs, le passage à des systèmes de traçabilité entièrement numérisés couvrant tous les produits de la pêche (frais, congelés et transformés) et l'introduction de systèmes obligatoires de surveillance à distance à bord des navires de pêche et fondés sur l'évaluation des risques en tant que seul moyen efficace de contrôler l'application de l'obligation de débarquement et le rejet des prises accessoires et des espèces sensibles."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission prend note des difficultés rencontrées jusqu'à présent pour octroyer des aides d'État au renouvellement des flottes dans les régions ultrapériphériques. En vue du développement durable de ces régions, la Commission s'efforcera d'aider les États membres à améliorer la collecte des données scientifiques nécessaires pour satisfaire aux conditions d'admissibilité établies dans les lignes directrices concernant les aides d'État, afin de faciliter l'application des lignes directrices concernant l'examen des aides d'État au secteur de la pêche et de l'aquaculture dans les régions ultrapériphériques."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission européenne, dans le cadre de l'exercice de programmation du FEAMPA 2021-2027, encouragera activement les États membres à utiliser au maximum les mesures prévues dans leurs programmes, en particulier au titre de l'article 25 (protection de la biodiversité et des écosystèmes), afin de réaliser l'ambition globale visant à mobiliser un financement annuel au titre du CFP pour lutter contre la perte de biodiversité, protéger et restaurer les écosystèmes et les maintenir en bon état, comme suit: 7,5 % des dépenses annuelles au titre du CFP seront consacrés à des objectifs en faveur de la biodiversité en 2024 et 10 % en 2026 et 2027. La Commission assurera le suivi régulier du niveau de ce financement sur la base du total des dépenses admissibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion et des données communiquées par les États membres. Si ce suivi révèle des progrès insuffisants dans la réalisation de l'ambition globale, la Commission coopérera activement avec les États membres lors d'une réunion annuelle d'examen afin d'adopter des mesures correctrices, éventuellement une modification du programme."

Concernant le point 2 de la liste des points "A":

règlement relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

DÉCLARATION COMMUNE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

sur la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2021-2027

"Conformément aux conclusions du Conseil européen du 21 juillet 2020, le Conseil et la Commission rappellent que, dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2021-2027, un montant de 1 384 000 000 EUR (aux prix de 2018), issu du montant visé à l'article 4, paragraphe 2, point a) i), du règlement relatif au MIE, servira à achever les grandes liaisons ferroviaires transfrontières manquantes entre les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, dans les expressions contenant le terme "gender" en anglais, la Pologne l'interprétera dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1 et à l'article 157, paragraphes 2 et 4 du TFUE."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET DE LA SLOVAQUIE

"La République tchèque et la Slovaquie déplorent le résultat des négociations avec le Parlement européen sur le texte proposé du règlement établissant le Fonds pour la sécurité intérieure. Compte tenu de la position du Conseil, qui préconise un plafond de 50 % et l'exclusion des équipements TIC, nous estimons que l'actuelle proposition de compromis pour l'article 13, paragraphe 7, concernant le plafond pour l'achat d'équipements, est inacceptable. Au lieu du plafond de 35 % proposé, qui n'exclut pas les équipements TIC, la République tchèque et la Slovaquie pourraient accepter soit une augmentation du plafond à 50 %, soit le maintien du plafond à 35 %, à condition d'en exclure les équipements TIC.

L'achat d'équipements hautement spécialisés est essentiel au travail des autorités répressives et donc à la sécurité de l'Union. La République tchèque et la Slovaquie ne voient aucune raison de limiter l'achat d'équipements qui permettraient de réaliser les objectifs du Fonds, consistant avant tout à lutter contre la grande criminalité organisée et à améliorer la communication entre les États membres. Étant donné que le considérant 20 exclut l'achat d'équipements standards, les équipements achetés seraient hautement spécialisés et renforceraient les capacités des États membres dans les domaines concernés, ce qui contribuerait à la réalisation des objectifs du Fonds.

Compte tenu de ce qui précède, la République tchèque et la Slovaquie votent contre l'adoption de la proposition de règlement établissant le Fonds pour la sécurité intérieure."

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"La Grèce exprime ses préoccupations quant au calcul effectif des dotations nationales par la Commission européenne. Pour la période 2021-2027, ces calculs semblent aboutir à des fonds disponibles qui ne sont en aucun cas suffisants pour couvrir les besoins réels. Il existe donc un risque imminent de réduction, *voire de suppression*, tout à fait indésirable, des programmes d'accueil, d'intégration et de protection destinés aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires d'une protection internationale. La Grèce attend donc avec intérêt de travailler de manière constructive avec la Commission européenne en vue d'atténuer ce risque et d'éviter de mettre en danger des programmes en raison d'un manque de fonds nécessaires."

DÉCLARATION DE MALTE

"Nous saluons les efforts déployés pour parvenir à un accord provisoire avec le Parlement européen sur le règlement établissant le Fonds "Asile, migration et intégration", le règlement établissant le Fonds pour la sécurité intérieure et le règlement établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, tels qu'ils figurent respectivement dans les documents ST 6486/21, ST 6488/21 et ST 6487/21. Compte tenu de la nécessité d'établir dès que possible les fonds respectifs pour la période 2021-2027, Malte peut accepter les accords provisoires conclus.

Toutefois, Malte rappelle les préoccupations exprimées quant à la conditionnalité de 10 % intégrée de manière horizontale dans l'examen à mi-parcours pour les trois fonds. Malte reste d'avis qu'une telle conditionnalité pose des difficultés de mise en œuvre et pourrait entraîner une perte inutile de fonds."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"La Pologne soutient l'approche selon laquelle il convient d'accélérer les discussions concernant les règlements établissant respectivement le Fonds pour la sécurité intérieure, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas et le Fonds "Asile, migration et intégration", afin d'assurer la continuité du financement dans ces domaines. Nous acceptons donc les versions de compromis proposées. Dans le même temps, nous maintenons nos préoccupations concernant l'article 13, paragraphe 7: [...] *au maximum de l'allocation d'un programme d'un État membre peuvent être utilisés pour l'achat d'équipements, de moyens de transport, [...]*.

Les dispositions relatives à l'article 13, paragraphe 7, constituent, depuis le départ, l'une des questions les plus importantes pour la Pologne. Nous soutenons fermement la version de compromis de la proposition du Conseil (du 7 juin 2019) visant à porter à 50 % le montant maximum de la dotation destinée à l'achat d'équipements, de moyens de transport, etc. Dans un esprit de compromis, nous avons également accepté de ramener ce plafond à 35 %, à condition d'en exclure les équipements d'information et de communication (TIC).

De telles dispositions permettraient de renforcer les capacités des États membres en matière d'équipements et d'infrastructures, ce qui améliorerait sans aucun doute leur sécurité intérieure. Cela est particulièrement important pour les États membres qui s'efforcent encore d'améliorer leurs équipements, leurs infrastructures, ainsi que les capacités opérationnelles des institutions et services nationaux chargés de maintenir la sécurité intérieure, y compris en collaboration avec d'autres États membres.

Les projets financés par l'UE devraient avoir des effets durables, de manière à renforcer la sécurité d'un État membre même après l'achèvement d'un projet donné. L'expérience passée montre que les activités menées dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure concernent principalement l'achat d'équipements et d'infrastructures (y compris d'infrastructures informatiques), car de telles activités assurent une augmentation permanente du niveau de sécurité.

L'introduction d'une limitation de ces activités empêcherait le Fonds de répondre aux besoins essentiels des services dans ce domaine. Les activités "douces", les réunions et l'échange d'informations sont importants, mais risquent ne de pas être suffisamment efficaces sans installations adéquates et sans technologies modernes. En particulier en cette période de pandémie de COVID-19, la mise en œuvre de ces activités est difficile, voire parfois impossible. Pour aboutir, les actions menées dans le domaine de la sécurité de l'UE nécessitent des ressources et des capacités considérables de la part des États membres.

La proposition actuelle relative au Fonds pour la sécurité intérieure ne prévoit pas l'exclusion des TIC du plafond susmentionné, qui avait déjà fait l'objet d'un accord dans la position du Conseil. Il peut en résulter qu'une part importante du Fonds consacrée à l'achat d'équipements servira à investir dans des équipements TIC, qui peuvent être très coûteux, et que l'achat d'autres équipements ne sera pas possible. Il convient de souligner que l'achat d'équipements TIC est pleinement conforme aux objectifs du Fonds, et ne devrait en aucun cas faire l'objet de limitations. Par ailleurs, la nouvelle disposition introduit une lourde charge administrative.

Il s'agit d'un point important pour la Pologne, et la proposition actuelle relative au Fonds pour la sécurité intérieure pourrait poser des problèmes dans la mise en œuvre du Fonds à l'avenir."

**Concernant le
point 5 de la liste
des points "A":**

**règlement portant création du Fonds "Asile, migration et intégration"
(FAMI)**

Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche s'abstient et rappelle sa déclaration à inscrire au procès-verbal de la réunion du Coreper (2e partie) du 24 juillet 2020, ainsi que sa déclaration à inscrire au procès-verbal de la réunion du Coreper (2e partie) du 30 septembre 2020 et au procès-verbal de la session du Conseil du 12 octobre 2020 concernant le règlement établissant le Fonds "Asile et migration".

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"La Grèce exprime ses préoccupations quant au calcul effectif des dotations nationales par la Commission européenne. Pour la période 2021-2027, ces calculs semblent aboutir à des fonds disponibles qui ne sont en aucun cas suffisants pour couvrir les besoins réels. Il existe donc un risque imminent de réduction, *voire de suppression*, tout à fait indésirable, des programmes d'accueil, d'intégration et de protection destinés aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires d'une protection internationale. La Grèce attend donc avec intérêt de travailler de manière constructive avec la Commission européenne en vue d'atténuer ce risque et d'éviter de mettre en danger des programmes en raison d'un manque de fonds nécessaires."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"Nous estimons que la migration restera l'un des principaux défis auxquels l'Union sera confrontée au cours de la période à venir, et que des instruments financiers appropriés doivent être mis en place pour relever ce défi selon une approche holistique. En conséquence, la Hongrie accorde la priorité au financement des mesures et des domaines de soutien à l'efficacité des activités liées au retour et à la prévention des mouvements secondaires, ainsi qu'à ceux qui prévoient un financement de l'Union pour tout projet devant être mis en œuvre dans le cadre de la dimension extérieure.

En outre, nous tenons à souligner que la Hongrie est vivement préoccupée par le contenu de la proposition, étant donné que celle-ci prévoit des ressources disproportionnées pour la mise en œuvre du mécanisme de solidarité comprenant la relocalisation des demandeurs d'asile entre les États membres. Elle compromet dès lors les autres objectifs du Fonds et encourage ainsi à poursuivre l'utilisation abusive systématique du régime d'asile de l'UE.

Enfin, par ses dispositions sur la migration légale, la proposition présuppose la nécessité de canaux de migration supplémentaires. D'une part, il ne s'agit pas d'une véritable évaluation et, d'autre part, il appartient exclusivement aux États membres de décider comment répondre aux besoins de leur marché du travail, compte tenu de leur situation sociale et économique et de leurs caractéristiques constitutionnelles. Nous jugeons fondamentalement problématique l'approche qui présente la migration légale comme un outil qui constituerait une réponse consensuelle aux défis économiques et démographiques auxquels les États membres sont actuellement confrontés. En particulier à la lumière de la pandémie, la Hongrie privilégie la préservation des emplois existants et les transitions écologique et numérique, ainsi que la politique familiale, plutôt que la promotion de la migration, qui ne résout pas les problèmes et crée même de nouveaux défis. Dès lors, la Hongrie ne peut accepter le Fonds "Asile et migration" sous sa forme actuelle, car elle estime qu'il accorde une importance disproportionnée à la promotion de la migration légale et au financement de l'intégration, et qu'il favorisera l'augmentation de la migration illégale en finançant de manière excessive la relocalisation des demandeurs d'asile entre les États membres.

Par ailleurs, la Hongrie juge excessif que, pour l'examen à mi-parcours, soit d'ici le 30 juin 2024, les États membres doivent rendre compte d'au moins 10 % des dotations du fonds. À notre avis, cette disposition rendra plus difficile la mise en œuvre des programmes nationaux des États membres, ce qui est contraire aux objectifs poursuivis par les trois fonds. Toutefois, dans un esprit de compromis, la Hongrie est prête à accepter ce critère strict."

DÉCLARATION DE MALTE

"Nous saluons les efforts déployés pour parvenir à un accord provisoire avec le Parlement européen sur le règlement établissant le Fonds "Asile, migration et intégration", le règlement établissant le Fonds pour la sécurité intérieure et le règlement établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, tels qu'ils figurent respectivement dans les documents ST 6486/21, ST 6488/21 et ST 6487/21. Compte tenu de la nécessité d'établir dès que possible les fonds respectifs pour la période 2021-2027, Malte peut accepter les accords provisoires conclus.

Toutefois, Malte rappelle les préoccupations exprimées quant à la conditionnalité de 10 % intégrée de manière horizontale dans l'examen à mi-parcours pour les trois fonds. Malte reste d'avis qu'une telle conditionnalité pose des difficultés de mise en œuvre et pourrait entraîner une perte inutile de fonds."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera le terme "gender" figurant dans la version anglaise du règlement comme signifiant "hommes et femmes", conformément aux articles 8 et 10 du TFUE."

**Concernant le
point 6 de la liste
des points "A":**

règlement établissant l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières

Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"La Grèce exprime ses préoccupations quant au calcul effectif des dotations nationales par la Commission européenne. Pour la période 2021-2027, ces calculs semblent aboutir à des fonds disponibles qui ne sont en aucun cas suffisants pour couvrir les besoins réels. Il existe donc un risque imminent de réduction, voire de suppression, tout à fait indésirable, des programmes d'accueil, d'intégration et de protection destinés aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires d'une protection internationale. La Grèce attend donc avec intérêt de travailler de manière constructive avec la Commission européenne en vue d'atténuer ce risque et d'éviter de mettre en danger des programmes en raison d'un manque de fonds nécessaires."

DÉCLARATION DE MALTE

"Nous saluons les efforts déployés pour parvenir à un accord provisoire avec le Parlement européen sur le règlement établissant le Fonds "Asile, migration et intégration", le règlement établissant le Fonds pour la sécurité intérieure et le règlement établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, tels qu'ils figurent respectivement dans les documents ST 6486/21, ST 6488/21 et ST 6487/21. Compte tenu de la nécessité d'établir dès que possible les fonds respectifs pour la période 2021-2027, Malte peut accepter les accords provisoires conclus.

Toutefois, Malte rappelle les préoccupations exprimées quant à la conditionnalité de 10 % intégrée de manière horizontale dans l'examen à mi-parcours pour les trois fonds. Malte reste d'avis qu'une telle conditionnalité pose des difficultés de mise en œuvre et pourrait entraîner une perte inutile de fonds."

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

"La République de Slovénie soutient l'adoption, dans les meilleurs délais, du cadre financier pluriannuel, et apprécie grandement les efforts des présidences précédentes et l'efficacité dont elles ont fait preuve dans le traitement de ces trois dossiers très difficiles (fonds).

La République de Slovénie se félicite de l'inclusion de certains des éléments proposés dans la version de compromis existante; toutefois, cette proposition n'aborde toujours pas de manière adéquate la situation aux frontières extérieures de l'espace Schengen qui ne sont pas des frontières extérieures de l'UE, un point que nous n'avons cessé de soulever tout au long des négociations.

Les négociations ont mis en évidence toutes les difficultés et les conséquences indésirables auxquelles la République de Slovénie pourrait être confrontée car le statut spécifique de ces frontières n'a jamais été défini de manière claire ou adéquate dans différents instruments juridiques.

Au cours des dernières années, la législation de l'UE a imposé de nombreuses obligations supplémentaires à mettre en œuvre aux frontières extérieures, ce qui, dans la plupart des cas, comprend les frontières extérieures de l'espace Schengen. Des contrôles systématiques obligatoires de tous les voyageurs et de tous les documents de voyage ont d'abord été mis en place, suivis ensuite par le système d'entrée/de sortie, Eurosur, ainsi que le Fonds pour la gestion intégrée des frontières et le règlement sur le "filtrage".

La République de Slovénie est consciente de ses obligations et a l'intention de pleinement s'en acquitter. Cela étant, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que tous les coûts de modernisation des infrastructures soient intégralement pris en charge par la République de Slovénie sur son budget national.

Nous trouvons inacceptable d'avoir été désavantagés pendant tout ce temps par rapport aux pays situés à la frontière "permanente" de l'espace Schengen, et nous souhaitons donc trouver une solution appropriée.

Nous avons été confrontés au même problème avec l'actuel cadre financier pluriannuel (2014-2020), qui prévoit les mêmes limitations et qui s'est révélé très problématique dans la pratique.

Par conséquent, nous tenons à souligner en particulier, dans la présente déclaration, à quel point il importe d'accorder toute l'attention voulue à la situation spécifique aux frontières extérieures de l'espace Schengen qui ne sont pas des frontières extérieures de l'UE.

L'article 5, paragraphe 4, point a), ne tient pas dûment compte de la spécificité des frontières intérieures où les contrôles n'ont pas encore été levés. Dans sa formulation actuelle, le considérant 24 est peu utile, car il ne justifie toujours pas les investissements dans la construction d'infrastructures nouvelles ou supplémentaires à la frontière avec la République de Croatie.

En pratique, pour la République de Slovénie, cela signifie que nous ne pouvons pas financer, par exemple, l'élargissement des points de passage à la frontière ni la construction de nouvelles infrastructures grâce aux fonds de l'UE; nous pouvons seulement améliorer (remplacer ou entretenir) les infrastructures existantes.

La République de Slovénie estime que toutes les difficultés et toutes les conséquences indésirables auxquelles nous pourrions être confrontés en raison de la situation spécifique de nos frontières extérieures de l'espace Schengen qui ne sont pas des frontières extérieures de l'UE pourraient être évitées si le considérant 24 visait les bâtiments, les systèmes et les activités en plus des infrastructures."
